

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTE DE LAC-SAINT-JEAN-EST**

**Directive sur l'utilisation d'une autre langue que le français**

**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (CLF) et à la politique linguistique de l'État, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est se doit d'adopter une directive sur l'utilisation d'une langue autre que le français dans certaines circonstances. Cette directive a pour objectif de préciser les situations où l'utilisation d'une autre langue que le français est permise, les conditions dans lesquelles cette utilisation peut se faire, ainsi que les mesures et instructions à suivre.

**EXCEPTIONS**

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

**1. Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

**1.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige. Notamment, advenant une situation qui commanderait une évacuation dans le territoire non organisé (TNO).

**1.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Toute utilisation doit être documentée et justifiée par un rapport précisant la nature de l'urgence.

**2. Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

**2.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil des personnes immigrantes durant les six (6) premiers mois de leur arrivée au Québec.

**2.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Les communications doivent être préparées en consultation avec des organismes d'accueil spécialisés. Un plan de retour à des communications exclusivement en français après six mois doit être établi. La langue maternelle de la personne immigrante doit être privilégiée lorsque cela est possible.

**2.3 Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?**

Des cours de français et des ressources de soutien doivent être proposés aux immigrants.

**2.4 Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?**

Collaboration avec des interprètes ou des bénévoles parlant la langue maternelle de la personne immigrante.

**3. Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

**3.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information pour des licences qui n'existent pas en français.

**3.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Une justification écrite concernant la non disponibilité en français doit être ajoutée au dossier.

**CONCLUSION**

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est est déterminée à respecter les exigences de la Charte de la langue française tout en répondant aux besoins spécifiques de ses citoyens, notamment les personnes immigrantes, ainsi qu'aux exigences légales concernant l'utilisation d'autres langues que le français dans des situations exceptionnelles. Cette directive vise à assurer que toute utilisation d'une langue autre que le français soit clairement justifiée et conforme au cadre juridique en vigueur.